

N° 33

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

NEUVIÈME LÉGISLATURE

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1988.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES,
FAMILIALES ET SOCIALES (1) SUR LE PROJET DE LOI (n° 3)
*modifiant certaines dispositions du code du travail relatives à la
rémunération des stagiaires de la formation profes-
sionnelle et prorogeant les exonérations de cotisations de
sécurité sociale liées aux contrats de qualification,*

PAR M. Jean-Pierre SUEUR,

Député.

(1) La composition de cette commission figure au verso de la présente page.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales est composée de : MM. Jean-Michel Belorgey, *président* ; Alain Calmat, Jean-Paul Fuchs, Mme Yvette Roudy, M. André Santini, *vice-présidents* ; MM. Jean-Pierre Foucher, Denis Jacquat, Jean-Jack Queyranne, René Rouquet, *secrétaires* ; MM. Robert Anselin, Henri d'Attilio, Gautier Audinot, Mme Roselyne Bachelot, MM. Bernard Bardin, Alain Barrau, Jacques Barrot, Claude Bartolone, Mme Michèle Barzach, MM. Jean-Claude Bateux, Umberto Battist, Henri Bayard, François Bayrou, Roland Beix, Jean-Pierre Béquet, Louis Besson, Bernard Bioulac, Mme Huguette Bouchardeau, MM. Bruno Bourg-Broc, Jean-Pierre Braine, Mme Frédérique Bredin, MM. Benjamin Brial, Louis de Broissia, Christian Cabal, Jean-Christophe Cambadélis, Alain Carignon, Roland Carraz, Jean-Charles Cavaillé, René Cazenave, Aimé Césaire, Jacques Chaban-Delmas, Jean-Yves Chamard, Guy Chanfrault, Bernard Charles, *Jean-Pierre Chevènement (b)*, Jacques Chirac, Paul Chollet, Didier Chouat, André Clert, Michel Coffineau, Georges Colombier, René Couanau, Yves Coussain, Bernard Debré, Marcel Dehoux, Bernard Derosier, Willy Dimeglio, Julien Dray, Guy Drut, Jean-Michel Dubernard, Jean-Paul Durieux, André Durr, Christian Estrosi, *Claude Evin (b)*, Jean Falala, Hubert Falco, Jean-Michel Ferrand, Marcel Garrouste, Jean Giovannelli, François-Michel Gonnot, Gérard Grignon, Jacques Guyard, Jean-Yves Haby, Georges Hage, Guy Hermier, Pierre Hiard, Elie Hoarau, Melle Elisabeth Hubert, Mmes Marie Jacq, Muguette Jacquaint, MM. Frédéric Jalton, *Lionel Jospin (b)*, *Pierre Joxe (b)*, Alain Juppé, Jean-Philippe Lachenaud, Marc Laffineur, Jacques Lafleur, Edouard Landrain, Dominique Larifla, Jean Laurain, Robert Le Foll, Robert Loidi, Maurice Louis-Joseph-Dogué, Jean-Pierre Luppi, Thierry Mandon, Georges Marchais, Pierre Merli, Charles Metzinger, Mme Hélène Mignon, MM. Gilbert Millet, Gilbert Mitterrand, Mme Christiane Mora, MM. Maurice Nénou-Pwataho, Alain Néri, Jean-Marc Nesme, Pierre Ortet, Mmes Françoise de Panafieu, Christiane Papon, Monique Papon, MM. Michel Pelchat, Jean-Pierre Peretti della Rocca, Michel Péricard, Francisque Perrut, Mme Yann Piat, MM. Yves Pillet, Bernard Pons, Jean-Luc Preel, Jean Proveux, Guy Ravier, Gilles de Robien, *Michel Rocard (a)*, François Rochebloine, José Rossi, MM. Philippe Sanmarco, Jean-Pierre Santa Cruz, Jacques Santrot, Mme Suzanne Sauvaigo, MM. Bernard Schreiner (*Bas-Rhin*), Bernard Schreiner (*Yvelines*), Robert Schwint, *Lionel Stoléru (b)*, Mme Marie-Josèphe Sublet, MM. Jean-Pierre Sueur, Martial Taugourdeau, Guy Teissier, Michel Terrot, Jean-Michel Testu, André Thien Ah Koon, Jean Ueberschlag, Jean Valleix, Philippe de Villiers, Adrien Zeller.

(a) *Nommé Premier ministre par décret du 23 juin 1988.*

(b) *Nommé membre du Gouvernement par décret du 28 juin 1988.*

SOMMAIRE

INTRODUCTION	5
I. ADAPTATION DES DISPOSITIONS DU CONTRAT DE TRAVAIL RELATIVES A LA REMUNERATION DES DEMANDEURS D'EMPLOI EN STAGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE	6
A.- La place de la formation professionnelle en faveur des demandeurs d'emplois	6
B.- La réforme conventionnelle de la formation-reclassement	9
C.- La réforme réglementaire de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle	10
D.- Les conséquences prises en compte par le projet de loi	14
II.- PROROGATION DE L'EXONERATION DE CHARGES SOCIALES POUR LES CONTRATS DE QUALIFICATION	16
EXAMEN DES ARTICLES	17
Article premier (<i>Rémunération des stagiaires de la formation professionnelle</i>)	17
Article 2 (<i>Régime des exonérations de charges sociales liées aux contrats de qualification</i>)	20
TRAVAUX DE LA COMMISSION	22
TABLEAU COMPARATIF	26
AMENDEMENT SOUMIS A LA COMMISSION ET NON ADOPTE	28

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi soumis à l'examen de notre Assemblée comporte deux dispositions distinctes :

- La première tend à adapter les dispositions du Code du travail relatives à la rémunération des demandeurs d'emploi qui suivent un stage de formation professionnelle ;

- la seconde, à proroger pour une période de six mois le régime d'exonération de charges sociales dont bénéficient les contrats de qualification qui constituent l'une des formules d'insertion professionnelle destinées aux jeunes de seize à vingt-cinq ans et reposant sur le principe de la formation en alternance.

L'examen de cette dernière disposition s'impose tout particulièrement dans les meilleurs délais puisque le régime d'exonération dont elle prévoit la prorogation doit, selon la législation en vigueur, cesser de s'appliquer aux contrats de qualification conclus à partir du 1er juillet prochain.

*

* *

I.- ADAPTATION DES DISPOSITIONS DU CONTRAT DE TRAVAIL RELATIVES A LA REMUNERATION DES DEMANDEURS D'EMPLOI EN STAGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Le projet de loi a d'abord pour objet d'adapter les dispositions du Code du travail relatives à la rémunération des demandeurs d'emploi qui suivent un stage de formation professionnelle. La nécessité de cette adaptation résulte des modifications introduites par la convention du 26 février 1988 relative à l'assurance-chômage et concernant les conséquences du départ en formation des demandeurs d'emploi indemnisés par le régime d'assurance-chômage.

Avant d'en examiner la teneur, il convient de rappeler quelques données de base et quelques éléments d'histoire récente.

A.- La place de la formation professionnelle en faveur des demandeurs d'emplois

On rappellera quels sont, parmi les stages de formation auxquels peuvent prétendre les demandeurs d'emploi, ceux qui ouvrent droit à une rémunération spécifique.

- **Les demandeurs d'emploi** inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi âgés de 16 ans peuvent bénéficier :

. des stages agréés par l'Etat ou par la région au titre de la rémunération des stagiaires de formation professionnelle.

Il s'agit de stages de formation proposés par l'Etat (les ministères, les préfets de région) ou la région (le conseil régional) aux demandeurs d'emploi dans certaines situations ou désirant suivre certaines formations.

Mis en place dans des organismes de formation, les stages agréés donnaient droit, jusqu'aux récentes modifications, à une rémunération égale à 70 % du salaire antérieur ou à des rémunérations forfaitaires dont le taux varie selon la situation de l'intéressé.

. des stages de mise à niveau de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE).

Il s'agit de stages de formation organisés par l'ANPE en concertation avec les entreprises. Ils permettent à des demandeurs d'emploi inscrits de répondre à des offres d'emploi non satisfaites. Ils donnent droit, s'ils sont d'une durée supérieure à

300 heures, aux mêmes rémunérations que celles versées aux demandeurs d'emploi qui suivent des stages agréés par l'Etat ou par la région. Lorsqu'ils sont d'une durée inférieure ou égale à 300 heures, ils donnent droit au maintien des allocations de chômage si l'intéressé en bénéficie ou aux rémunérations dont bénéficient les demandeurs d'emploi qui suivent des stages agréés par l'Etat ou par la région.

- Les salariés licenciés pour motif économique peuvent bénéficier après la rupture de leur contrat de travail de formations spécifiques dans le cadre de la convention de conversion des ASSEDIC.

- Les cadres privés d'emploi peuvent être admis à suivre des actions de formation financées par le Fonds National de l'Emploi (FNE) afin de remédier à de fortes difficultés de reclassement et à leur permettre de se maintenir au niveau de qualification de leur dernier emploi, pour éviter un déclassement ou une déqualification.

- Les jeunes demandeurs d'emploi âgés de 16 à 25 ans selon leur niveau de qualification et leur difficulté d'insertion professionnelle peuvent bénéficier :

- . des modules collectifs de première orientation ;
- . des stages de préparation à l'emploi
- . des stages qualifiants ;
- . des stages d'initiation à la vie professionnelle (SIVP)
- . des travaux d'utilité collective (TUC)

- Pour les chômeurs de longue durée, il existe un programme de formation spécifique :

. Les stages "chômeurs de longue durée" du Fonds national de l'emploi ;

. L'accès individuel à une formation financée par le Fonds national de l'emploi ;

. Les actions modulaires de formation-réinsertion qui mettent en oeuvre un itinéraire d'insertion ;

. Les stages de formation et d'insertion professionnelles en alternance ou "stages de réinsertion en alternance" (SRA) ;

. Les programmes d'insertion locale (PIL) en faveur des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation de fin de droits.

- Les femmes en difficultés ont droit, dans le cadre d'un programme de formation spécifique, à :

. des actions d'insertion sociale et professionnelle ;

. des programmes locaux d'insertion des femmes (PLIF).

On voit bien le caractère foisonnant des mesures de formation destinées aux demandeurs d'emploi. Il s'agit d'un ensemble de stages dont la diversité doit permettre en principe de correspondre au maximum de niveaux de formation et de répondre aux besoins du plus large public possible. Mais encore faudrait-il établir une véritable ligne directrice de la formation professionnelle c'est-à-dire tout au moins un maximum de cohérence dans cet ensemble de stages afin que ceux-ci développent "l'employabilité" et apportent une réelle formation professionnelle à ceux qui les suivent.

Le moment est venu d'en finir avec un système de formation qui manque trop souvent de cohérence. L'addition de stages courts et de formules de diverses nature ne peut plus tenir lieu de véritables itinéraires de promotion qui sont aujourd'hui bien nécessaires. Ces itinéraires, étalés sur plusieurs années, devront intégrer des temps de formation générale et professionnelle de durée suffisante et des stages en entreprise, contribuant eux-mêmes à la formation et à la qualification.

Dans sa lettre aux Français, le Président François Mitterrand a rappelé la nécessité de cette cohérence. Pour vaincre le chômage il faut former les hommes, privilégier la recherche et moderniser l'appareil industriel.

Une réflexion d'ensemble sur la formation professionnelle est aujourd'hui nécessaire.

"J'ai retenu parmi les suggestions intéressantes, - précise le Président François Mitterrand- la création d'un crédit formation offert aux jeunes qui auraient besoin d'une ou deux années de formation supplémentaire pour acquérir une qualification professionnelle, faute d'avoir disposé, à seize ou dix-

sept ans, du temps d'école suffisant. D'autant plus que la demande de ces jeunes est forte (...).

Encore, la formation ne s'arrête-t-elle pas à la jeunesse. Elle est l'affaire de toute la vie, pendant l'activité professionnelle pour s'adapter aux changements technologiques ou aux changements de métier, après l'activité professionnelle pour qui veut être utile (...)"

Du point de vue social, il faut éviter que la formation professionnelle n'ait pour effet que d'accroître l'écart séparant les uns et les autres. En matière de formation, les handicaps constituent un phénomène cumulatif et l'appareil de formation professionnelle ou permanente, bien loin de corriger les inégalités sociales, contribue trop souvent à les accroître.

Et, paradoxalement, la formation permanente ne s'adresse qu'à un petit nombre de ceux qui en auraient le plus besoin : un cadre sur trois contre un O.S. ou employé non qualifié sur douze participe chaque année à des stages de formation continue. De surcroît, les formations offertes sont en général trop courtes -moins de cinquante heures en moyenne- pour assurer des chances réelles de rattrapage aux moins qualifiés. L'égalité des chances supposerait au contraire que la formation permanente ou professionnelle soit d'autant plus longue que la formation initiale a été plus courte.

B.- La réforme conventionnelle de la formation-reclassement

La réorganisation du financement de la rémunération des stagiaires demandeurs d'emploi résulte de la volonté des partenaires sociaux.

Ceux-ci, le CNPF et la CGPME pour le patronat, la CFDT, la CFTC, la CGT-FO et la CGC pour les syndicats, ont signé le 30 décembre 1987 une nouvelle convention d'assurance-chômage.

La convention du 26 février 1988, relative à l'assurance-chômage, qui a pour objet de mettre en oeuvre l'accord du 30 décembre dernier et le relevé de conclusions signé avec l'Etat, institue en son titre 2 (articles 58 à 72) une formation-reclassement ouverte aux bénéficiaires de l'allocation de base et donnant droit au versement d'une allocation spécifique financée conjointement par l'Etat et l'UNEDIC. Les actions de formation envisagées doivent être en relation avec les capacités du stagiaire et les besoins du marché de l'emploi.

Elles sont déterminées au terme d'une procédure d'évaluation-orientation organisée sous la responsabilité de l'ANPE.

La durée de versement de l'allocation de formation-reclassement varie en fonction de la durée des droits notifiés par l'ASSEDIC en allocation de base et de la date d'entrée en formation.

Des prolongations peuvent être accordées par la commission paritaire de l'ASSEDIC.

Le montant de l'allocation de formation-reclassement correspond au montant de l'allocation de base précédemment perçue et au minimum du montant de la rémunération forfaitaire versée par l'Etat ou les régions aux stagiaires de la formation professionnelle majorée de 10 %.

La rémunération de stagiaires demandeurs d'emploi d'un montant identique à celui de l'indemnisation du chômeur devrait inciter le régime d'assurance chômage à augmenter le nombre de chômeurs en formation. En effet, puisque la rémunération des stagiaires à la charge de l'Etat se substitue à celle des chômeurs assurée par le système de l'assurance-chômage, celui-ci a intérêt à mettre en formation le plus de chômeurs possible.

Ainsi, actuellement le nombre de stagiaires demandeurs d'emploi en formation est de l'ordre de 50 000.

Il n'est pas irréaliste de vouloir doubler leur nombre voire de le tripler.

C.- La réforme réglementaire de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle

Conformément aux dispositions contenues dans le relevé de conclusions du 30 décembre 1987 et au règlement annexé à la convention du 26 février 1988, la réglementation de la rémunération des stagiaires de formation professionnelle prise en charge par l'Etat a été réaménagée.

C'est ainsi que deux décrets n° 88-367 et 88-368 du 15 avril 1988, pris en application de l'article L. 961-1 du Code du travail, portent sur les catégories de stagiaires rémunérées par l'Etat en raison notamment de l'institution des allocations de formation-reclassement et sur les différentes modalités de rémunération.

En ce qui concerne les différentes catégories de stagiaires rémunérés par l'Etat, il convient de distinguer les stagiaires toujours en activité (salariés sous contrat de travail ou non salariés), et les autres stagiaires, les plus nombreux, qui sont sans emploi et bénéficient d'une formation.

Parmi ces stagiaires sans emploi, on dénombre des stagiaires récemment privés d'emploi qui justifient par conséquent d'une activité professionnelle antérieure, et des stagiaires n'ayant jamais, ou très peu, travaillé c'est-à-dire des personnes à la recherche d'un premier emploi essentiellement, ou sans travail depuis très longtemps.

Les différentes formes de rémunération ont été modifiées.

Dans le dispositif antérieur, les demandeurs d'emploi ayant travaillé comme salariés pendant 6 mois au cours des 12 mois précédant la rupture du contrat de travail ou pendant 12 mois au cours des 24 mois précédant celle-ci, percevaient, pendant toute la durée du stage, une rémunération mensuelle correspondant à 70 % de leur salaire antérieur.

Cette rémunération était plafonnée et elle ne pouvait être inférieure à un montant forfaitaire déterminé par décret.

Certains demandeurs d'emploi n'ayant jamais travaillé ou n'ayant pas travaillé pendant la durée minimale requise percevaient pendant la durée de formation une rémunération d'un montant forfaitaire. Il s'agissait :

- des mères de famille désirant occuper un emploi exigeant une qualification ainsi que les femmes veuves, divorcées, séparées judiciairement ou célibataires assumant la charge d'au moins un enfant ou bénéficiant de l'allocation de parent isolé ;

- des handicapés à la recherche d'un premier emploi suivant un stage dans un centre de rééducation ou dans un centre de formation agréé à cet effet.

Dans le nouveau dispositif résultant des décrets du 15 avril 1988, la règle générale selon laquelle la rémunération des stagiaires à la recherche d'un emploi était fixée par référence au salaire antérieur est remplacée par une **rémunération forfaitaire**.

La rémunération calculée par rapport au salaire antérieur ne vaut plus que dans des cas particuliers, notamment pour les travailleurs handicapés privés d'emploi répondant à certaines conditions.

Dans le cadre de ce nouveau régime de rémunération des stagiaires, géré par les ASSEDIC, destiné aux salariés privés d'emploi, les allocataires de base peuvent demander à suivre une action de formation de nature à faciliter leur reclassement. Pendant cette formation l'ASSEDIC leur verse l'allocation de formation-reclassement.

Les bénéficiaires de l'allocation de base qui choisissent le système de l'allocation de formation-reclassement peuvent suivre des formations de moins ou de plus d'un an. Si la formation est de moins d'un an, ils bénéficient de l'allocation de formation-reclassement d'un montant et pendant une durée variant en fonction des droits acquis du fait qu'ils percevaient l'allocation de base au moment de l'entrée en formation. Si la formation est supérieure à un an et inférieure ou égale à 3 ans, ils perçoivent dans un premier temps l'allocation de formation-reclassement d'un montant équivalent à l'allocation de base à laquelle ils ont droit, pendant une durée correspondant à leur indemnisation par le régime d'assurance-chômage, et, dans un deuxième temps, une rémunération à la charge de l'Etat, égale aussi au montant de l'allocation de base.

Dans les autres cas, les salariés privés d'emploi "ayant exercé une activité pendant 6 mois au cours d'une période de 12 mois ou pendant 12 mois au cours d'une période de 24 mois" inscrits dans un stage rémunéré par l'Etat ou une région, perçoivent pendant toute la durée de la formation, une rémunération d'un montant variable selon leur situation :

- s'ils n'ont pas bénéficié de l'allocation de base depuis la rupture de leur contrat de travail, qu'ils ont trois années d'activité professionnelle et qu'ils suivent un stage supérieur à un an et inférieur à 3 ans, ils perçoivent une rémunération correspondant au montant de l'allocation de base ;

- s'ils sont handicapés, ils perçoivent l'intégralité de leur salaire antérieur plafonné à 12 676,50 F par mois, avec un plancher de 4 225,50 F par mois ;

- s'ils ne rentrent pas dans les deux situations précédentes, ils perçoivent 3 200 F par mois.

Pour l'ensemble des stagiaires le montant de la rémunération versée à un demandeur d'emploi qui suit un stage rémunéré par l'Etat ou la région varie en fonction de sa situation avant l'entrée en stage et du type de formation suivie. Le tableau qui suit permet de retracer l'ensemble des personnes pouvant prétendre aux stages de formation et les modalités de leur rémunération.

TABLEAU DES RÉMUNÉRATIONS DES STAGIAIRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Les rémunérations ci-dessous s'appliquent aux stages commençant après le 19 avril 1988. Toutefois, à titre transitoire, pour des entrées en stage antérieures au 1^{er} juillet 1988, les stagiaires inscrits avant le 19 avril 1988 continueront à être régis par les dispositions antérieures. (Art. 18 du décret n° 88-368 du 15 avril 1988).

PUBLIC	CONDITIONS	RÉMUNÉRATION
TRAVAILLEURS PRIVÉS D'EMPLOI OU DEMANDEURS D'EMPLOI		
■ SALARIÉS PRIVÉS D'EMPLOI AYANT EXERCÉ UNE ACTIVITÉ SALARIÉE PENDANT 6 MOIS AU COURS D'UNE PÉRIODE DE 12 MOIS OU PENDANT 12 MOIS PENDANT UNE PÉRIODE DE 24 MOIS. ■		
Bénéficiaires de l'allocation de base du régime d'assurance-chômage	<ul style="list-style-type: none"> — Ayant suivi un processus d'évaluation-orientation de l'ANPE — Inscrits dans une formation inférieure à un an figurant sur une liste établie par l'État et l'UNEDIC (2) — Ayant demandé à l'ASSEDIC le versement de l'allocation de formation-reclassement (AFR). 	<ul style="list-style-type: none"> ● Pendant une durée qui varie selon les droits acquis et perçus en allocation de base au moment de l'entrée en formation, ils perçoivent l'allocation de formation-reclassement (AFR) — 40% du salaire antérieur auquel s'ajoute 46,32 F/jour (valeur au 1.10.87) — Plancher: 57% du salaire antérieur ou 115,73 F/jour — Plafond: 75% du salaire antérieur ● Au-delà de l'indemnisation en allocation de base 3520 F/mois ou 115,73 F/jour.
	<p>Cas particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Ayant 3 années d'activité professionnelle — Ayant suivi un processus d'évaluation-orientation de l'ANPE — Inscrits dans une formation supérieure à un an et inférieure ou égale à 3 ans figurant sur une liste établie par l'État et l'UNEDIC (2) — Ayant demandé à l'ASSEDIC le versement de l'allocation de formation-reclassement (AFR). 	<ul style="list-style-type: none"> Pendant toute la durée de l'indemnisation du régime d'assurance-chômage, ils perçoivent l'AFR, égale au montant de l'allocation de base Au-delà, rémunération de l'État, égale aussi au montant de l'allocation de base (plancher: 115,73 F/jour)
Non bénéficiaires de l'allocation de base du régime d'assurance-chômage depuis la rupture du contrat de travail et ayant 3 années d'activité professionnelle.	— Inscrits dans un stage supérieur à un an et inférieur ou égal à 3 ans agréé au titre de la rémunération des stagiaires de FPC (1).	<ul style="list-style-type: none"> Modalités de calcul de l'allocation de base — 40% du salaire antérieur auquel s'ajoute 46,32 F/jour (valeur au 1.10.87) — Plancher: 57% du salaire antérieur ou 115,73 F/jour — Plafond: 75% du salaire antérieur
Salariés handicapés privés d'emploi	— Inscrits à un stage agréé par l'État ou une région au titre de la rémunération des stagiaires de FPC (1).	<ul style="list-style-type: none"> — 100% du salaire antérieur — Plancher: 4 225,50 F/mois — Plafond: 12 676,50 F/mois
Salariés privés d'emploi ayant exercé une activité salariée pendant 6 mois au cours d'une période de 12 mois ou pendant 12 mois au cours d'une période de 24 mois.	— Inscrit à un stage agréé par l'État ou une région au titre de la rémunération des stagiaires de FPC (1).	3 200 F/mois
■ DEMANDEURS D'EMPLOI N'AYANT PAS EXERCÉ UNE ACTIVITÉ SALARIÉE PENDANT 6 MOIS AU COURS D'UNE PÉRIODE DE 12 MOIS OU PENDANT 12 MOIS AU COURS D'UNE PÉRIODE DE 24 MOIS. ■		
Handicapés demandeurs d'emploi ou jeunes handicapés à la recherche d'un premier emploi	— Inscrits à un stage agréé par l'État ou une région au titre de la rémunération des stagiaires de FPC (1).	3 803 F/mois
Femmes dans certaines situations	<ul style="list-style-type: none"> — Inscrites à un stage agréé par l'État ou une région au titre de la rémunération des stagiaires de FPC (1) — Mères de famille qui désirent occuper un emploi exigeant une qualification — Femmes veuves — Femmes divorcées — Femmes célibataires assumant la charge d'au moins un enfant — Femmes bénéficiaires de l'allocation de parent isolé (API) 	3 803 F/mois
Demandeurs d'emploi ne relevant d'aucune des catégories ci-dessus	<ul style="list-style-type: none"> — Inscrits à un stage agréé par l'État ou une région au titre de la rémunération des stagiaires de FPC (1). Ages de : 16 à 17 ans 580 F/mois les 6 premiers mois 18 à 20 ans 798 F/mois au-delà 21 ans et plus 1 267,50 F/mois 1 690,50 F/mois 	
■ DEMANDEURS D'EMPLOI INSCRITS DANS DES STAGES PARTICULIERS. ■		
Jeunes de 16 à 25 ans	— Effectuant des travaux d'utilité collective (TUC)	1 250 F/mois
Chômeurs de longue durée	— Effectuant un stage de réinsertion en alternance (SRA).	3 915 F/mois
TRAVAILLEURS NON SALARIÉS		
Travailleurs non salariés	<ul style="list-style-type: none"> — Inscrits dans un stage agréé par l'État ou une région au titre de la rémunération des stagiaires de FPC (1) — Ayant exercé une activité professionnelle salariée ou non salariée, durant 12 mois dont 6 consécutifs dans les 3 années qui précèdent l'entrée en stage. 	4 225,50 F/mois
SALARIÉS SOUS CONTRAT DE TRAVAIL		
■ STAGIAIRES RÉMUNÉRÉS PAR L'ÉTAT. ■		
Salariés titulaires d'un livret d'épargne-entreprise ou leur conjoint	<ul style="list-style-type: none"> — En congé individuel de formation — Non pris en charge par un OPACIF — Inscrits à un stage agréé par l'État ou une région au titre de la rémunération des stagiaires de FPC (1). 	<ul style="list-style-type: none"> — 100% du salaire antérieur — Plancher: 4 225,50 F/mois — Plafond: 12 676,50 F/mois
Salariés victimes d'un accident du travail, d'un accident du trajet ou d'une maladie professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> — En suspension de contrat de travail et en attente de réinsertion ou en instance de reclassement — Inscrits à un stage agréé par l'État ou une région au titre de la rémunération des stagiaires de FPC (1). 	<ul style="list-style-type: none"> — 100% du salaire antérieur — Plancher: 4 225,50 F/mois — Plafond: 12 676,50 F/mois
■ PARTICIPATION DE L'ÉTAT À LA RÉMUNÉRATION DES STAGIAIRES. ■		
Salariés suivant un stage agréé par l'État au titre de la rémunération des stagiaires de FPC (1) dans le cadre du plan de formation de l'entreprise	<ul style="list-style-type: none"> Remboursement accordé par l'État à l'employeur — si création d'emploi ou modification du processus de production — si réduction d'effectifs ou cessation d'activité 	<ul style="list-style-type: none"> 50% au plus de la rémunération maintenue 70% au plus de la rémunération maintenue
Salariés en formation dans le cadre d'une convention du Fonds national de l'emploi (FNE)	<ul style="list-style-type: none"> Remboursement accordé par l'État à l'employeur — si convention d'adaptation du FNE — si convention de formation du FNE 	<ul style="list-style-type: none"> 50% au plus de la rémunération maintenue 70% au plus de la rémunération maintenue

(1) Les conventions prévoyant le financement d'une action de formation ou d'adaptation par le Fonds national de l'emploi (FNE) valent agrément de cette action par l'État au titre de la rémunération des stagiaires (Art. R.961-2 dernier alinéa).

(2) Cette liste est annexée à la convention État - UNEDIC

D.- Les conséquences prises en compte par le projet de loi

L'article premier du projet de loi prend en compte ces modifications.

Il précise, d'une part, les cas dans lesquels l'Etat ou les régions prennent en charge la rémunération des demandeurs d'emploi qui suivent des stages agréés de formation professionnelle et fixe, d'autre part, les nouvelles modalités de calcul de cette rémunération.

Il convenait, en effet, de modifier les articles L. 961-2 et L. 961-5 dont certaines dispositions sont devenues inadaptées.

On observera l'intérêt de traduire dans le code du travail le droit conventionnel qui résulte de la volonté des partenaires sociaux qui s'est exprimée dans le cadre de la négociation.

Mais on s'étonnera du point de vue de l'orthodoxie de la construction juridique, fondée sur la hiérarchie des normes, qu'il faille seulement aujourd'hui entériner des dispositions réglementaires par la loi.

L'article premier dont le paragraphe I modifie le deuxième alinéa de l'article L. 961-2 du Code du travail, distingue, du point de vue des sources de financement des stages, les cas dans lesquels l'Etat et les régions assurent exclusivement la rémunération des stagiaires.

Il s'agit des stages agréés, c'est-à-dire de ceux permettant une insertion ou une réinsertion dans la vie professionnelle, un accès à des emplois qualifiés ou une préparation à de nouvelles activités professionnelles.

En revanche, le financement de la rémunération des stagiaires en stage de formation-reclassement est assuré conjointement par l'Etat et par l'Unedic

Le relevé de conclusions du 30 décembre 1987 précise que l'UNEDIC concourt au financement de la rémunération des stagiaires lorsque ceux-ci sont indemnisés en allocation de base lors de l'entrée en stage.

Le montant de la rémunération nette versée aux intéressés est égal à celui de l'allocation de base, contribution de solidarité non précomptée. Cette rémunération est versée pendant la durée du stage dans la limite des droits notifiés. Le versement

est assuré par l'ASSEDIC compétente. L'Etat rembourse à l'UNEDIC le montant des allocations versées, diminué de 71 % de la partie fixe de l'allocation de base, c'est-à-dire actuellement 1 000 F par mois.

Il convient de mentionner que la participation de l'Etat aux rémunérations servies par l'UNEDIC aux demandeurs d'emploi en formation au titre de l'allocation de formation-reclassement est imputée sur le chapitre 43-04 du budget du ministère des affaires sociales et de l'emploi ; un article 83 a été créé à cet effet. Le montant de la dotation qui figurera au budget de 1989 n'a pas encore été déterminé. En 1988, un montant initial de 15 millions de francs a été inscrit en cours de gestion. Le chapitre sera alimenté par redéploiement au vu des dépenses réelles.

Le paragraphe II de l'article premier modifie l'article L. 961-5 du Code du travail.

Il a pour objet de préciser la règle générale du caractère forfaitaire de la rémunération des personnes inscrites comme demandeurs d'emploi qui suivent des stages agréés de la formation professionnelle, dont le montant est fixé par décret qui se substitue au calcul en pourcentage du salaire antérieur qui devient la règle de calcul des rémunérations du régime conventionnel.

Toutefois, les travailleurs handicapés privés d'emploi qui justifient d'une certaine durée d'activité salariée antérieure perçoivent une rémunération calculée sur la base de leur salaire antérieur.

Le salaire antérieur sert aussi de base de calcul à la rémunération des stagiaires bénéficiaires de l'allocation de base au moment où ceux-ci ont été admis dans un stage de formation du régime conventionnel puis de l'allocation de formation-reclassement pendant tout leur stage alors même que leurs droits u régime d'assurance-chômage auraient été épuisés.

II.- PROROGATION DE L'EXONERATION DE CHARGES SOCIALES POUR LES CONTRATS DE QUALIFICATION

Le projet de loi a ensuite pour objet de proroger pour les contrats de qualification conclus d'ici la fin de l'année 1988 le régime d'exonération temporaire de charges sociales dont bénéficie cette catégorie de contrats depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 16 juillet 1986 relative à l'emploi des jeunes de seize à vingt-cinq ans.

Le contrat de qualification, créé par la loi n° 84-130 du 24 février 1984, constitue en effet une formule d'insertion professionnelle unanimement considérée comme sérieuse et efficace. Ses qualités ont notamment été soulignées dans le rapport adopté en mai 1987 par le Conseil économique et social sur l'insertion professionnelle des jeunes.

Or, le régime d'exonération auquel cette formule ouvre droit depuis deux ans a incontestablement favorisé son développement :

- avant qu'il ne soit institué, le nombre moyen d'"entrées" en contrats de qualification était d'environ 800 par mois ;

- depuis lors, ce nombre est passé à environ 4 000 par mois : entre le 1er juillet 1987 et le 31 mai 1988, soit sur une période de onze mois, 41 760 nouveaux contrats de qualification ont été ainsi conclus.

C'est pourquoi le Gouvernement propose de reconduire ce régime d'exonération pour une période de six mois.

Selon les évaluations du Gouvernement, le coût de cette mesure, dont la charge incombe au budget de l'Etat, sera de 92 millions de francs au titre de l'année 1988 et de 379 millions de francs pour l'année 1989.

Cette mesure, que l'on peut qualifier de ponctuelle et de conservatoire, prélude à une réflexion globale du Gouvernement sur l'ensemble des aspects de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle dont les résultats devraient être connus dès cet automne.

Examen des articles

Article premier

Rémunération des stagiaires de la formation professionnelle

Cet article consiste à mettre à jour les dispositions des articles L. 961-2 à L. 961-5 du Code du travail en prenant en compte le nouveau régime de la rémunération des stagiaires géré par les Assedic et destiné aux salariés privés d'emploi. Il s'agit de traduire dans ces articles les modifications résultant de la convention du 30 décembre 1987 dont l'un des objets était de réorganiser le financement de la rémunération des stagiaires demandeurs d'emploi et de celle du 26 février 1988 dont les articles 58 à 72 du règlement annexé instituent un nouveau système de formation-reclassement ouvert aux bénéficiaires de l'allocation de base et donnent droit au versement d'une allocation spécifique, **l'allocation de formation-reclassement.**

En effet, les modifications conventionnelles ont rendu inadaptées les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 961-2 et celles de l'article L. 961-5 du Code du travail.

Le présent article précise, en premier lieu, la source de financement des stages de formation des demandeurs d'emploi.

En second lieu, l'article modifie les bases de calcul de la rémunération des demandeurs d'emploi en stage de formation.

. La source de financement des stages

Il s'agit de préciser dans quels cas l'Etat et les régions assurent la rémunération des stagiaires.

Ces nouvelles dispositions ne font plus mention du terme trop vague de prise en charge figurant actuellement au deuxième alinéa de l'article L. 961-2.

Les dispositions du paragraphe I de l'article qui doivent être rapprochées de celles de l'article L. 961-1 établissent une distinction entre le système conventionnel et celui des stages agréés.

Désormais, le financement exclusif à la charge de l'Etat et des régions concerne les stages agréés.

De sorte qu'a contrario, ainsi que le précise le 1°, ce financement ne concerne pas les demandeurs d'emploi bénéficiaires du système conventionnel de l'allocation de formation-reclassement qui relèvent d'un financement conjoint de l'Etat et de l'Unedic.

En revanche, le financement exclusif s'applique aux travailleurs handicapés, aux mères de famille ainsi qu'aux femmes n'ayant pas pu obtenir un emploi et qui, veuves, divorcées, séparées ou célibataires, ont au moins un enfant à charge. Même si ces personnes sont allocataires de base, il peut être plus avantageux pour celles-ci d'être rémunérées exclusivement par l'Etat mais elles ne peuvent plus alors prétendre au bénéfice de l'allocation de formation-reclassement.

. Les bases de calcul de la rémunération des demandeurs d'emploi en stage de formation agréé

Selon l'actuel article L. 961-5, la base de calcul de la rémunération des demandeurs d'emploi en stage agréé est constituée par le salaire antérieur ou, à défaut, un montant déterminé par décret. Or, le terme "à défaut" signifie que la référence à ce montant intervient toutes les fois que la prise en compte du salaire antérieur n'est pas possible.

En effet, dans le régime antérieur à la convention du 26 février 1988, la rémunération versée par l'Etat ou la région à des demandeurs d'emploi en stage de formation était fixée en pourcentage du salaire antérieur. Les autres stagiaires, c'est-à-dire ceux pour lesquels une référence au salaire antérieur n'était pas possible, certains demandeurs d'emploi n'ayant jamais travaillé ou n'ayant pas travaillé pendant une durée suffisante pendant la période précédant la rupture du contrat de travail, les travailleurs non salariés privés d'emploi et certaines catégories spécifiques percevaient une rémunération forfaitaire.

Mais la convention du 26 février 1988 qui a mis en place la formation-reclassement ouverte aux bénéficiaires de l'allocation de base a institué le droit au versement d'une allocation spécifique financée conjointement par l'Unedic, l'Etat et les régions. Il convenait donc de tenir compte du régime de cette allocation. En outre, le régime de rémunération des bénéficiaires de stages agréés a été modifié, ce qui nécessite une adaptation des dispositions législatives qui le concernent.

Désormais, c'est la rémunération forfaitaire qui devient le mode de calcul général des stages agréés par l'Etat ou une région. La rémunération calculée en pourcentage du salaire antérieur ne demeure plus que dans des cas particuliers.

C'est ainsi que les travailleurs handicapés privés d'emploi qui justifient d'une activité professionnelle minimale perçoivent une rémunération fixée en pourcentage du salaire antérieur.

Il en est de même des personnes à la recherche d'un emploi qui bénéficiaient de l'allocation de base lorsqu'elles ont été admises à suivre un stage conventionnel et qui reçoivent jusqu'à la fin du stage et après épuisement de leurs droits une rémunération d'un montant identique à celui perçu précédemment. En effet, dans le cadre de l'allocation de formation-reclassement, les bénéficiaires de l'allocation de base peuvent suivre des formations de moins ou de plus d'un an. Si la formation est de moins d'un an, ils perçoivent l'allocation de formation-reclassement d'un montant et pendant une durée qui varient en fonction des droits acquis et perçus en allocation de base au moment de l'entrée en formation. Si la formation est supérieure à un an et inférieure ou égale à 3 ans, ils perçoivent dans un premier temps l'allocation de formation-reclassement d'un montant équivalent à l'allocation de base à laquelle ils ont droit, pendant une durée correspondant à leur indemnisation par le régime d'assurance-chômage, et, dans un deuxième temps, une rémunération à la charge de l'Etat, égale aussi au montant de l'allocation de base.

Il convient d'observer que les dispositions légales ne concernent que la rémunération des bénéficiaires de la formation en stages agréés. Par-là même, ces dispositions établissent une distinction nette entre les demandeurs d'emploi bénéficiaires de la formation en stage agréé et les stagiaires du régime conventionnel percevant l'allocation de formation-reclassement, ces derniers recevant, pendant leur période de formation, une rémunération identique à l'allocation, c'est-à-dire en pourcentage du salaire.

Article 2

Régime des exonérations de charges sociales liées aux contrats de qualification

Cet article vise à proroger, pour les contrats de qualification qui débiteront entre le 1er juillet et le 31 décembre 1988, le régime d'exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale institué à titre temporaire par l'ordonnance du 16 juillet 1986 relative à l'emploi des jeunes de seize à vingt cinq ans, puis reconduit successivement par l'ordonnance n° 86-1287 du 20 décembre 1986 et par l'article 70 de la loi du 30 juin 1987 portant diverses mesures d'ordre social ; cette dernière loi disposait que le 30 juin 1988 serait la date limite de conclusion des contrats de qualification ouvrant droit au régime d'exonération.

Il convient de rappeler que le contrat de qualification, institué par la loi n° 84-130 du 24 février 1984, constitue l'une des formules d'insertion professionnelle destinées aux jeunes de seize à vingt-cinq ans qui reposent sur le principe de la formation en alternance. Outre le contrat d'apprentissage, les autres formules obéissant au même principe sont le contrat d'adaptation et le stage d'insertion à la vie professionnelle.

Le contrat de qualification s'adresse en priorité à des jeunes dépourvus de qualification ou pourvus d'une qualification ne pouvant les conduire à un emploi, particulièrement à ceux qui sont depuis longtemps en attente d'un emploi. Il a pour objet de permettre aux jeunes d'acquérir une qualification professionnelle reconnue par une convention collective ou une commission paritaire de l'emploi de la branche professionnelle.

Le contrat de qualification est un contrat à durée déterminée conclu pour une période comprise entre six mois et deux ans. Sa durée doit comporter au moins un quart du temps consacré aux différents enseignements dispensés dans un organisme de formation. La rémunération du salarié varie de 17 à 75 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance en fonction de son âge et de son ancienneté. Pour signer un tel contrat, l'entreprise doit être habilitée par les pouvoirs publics.

A l'heure actuelle, l'ensemble des formules d'insertion professionnelle des jeunes reposant sur le principe de la formation en alternance - à la seule exception du contrat d'adaptation - bénéficient d'un régime permanent ou temporaire d'exonération de charges sociales :

- les contrats d'apprentissage ouvrent droit à une exonération totale et permanente des cotisations patronales de sécurité sociale ; cette exonération, instituée en faveur des entreprises de plus de dix salariés par la loi du 23 juillet 1987, s'applique également aux cotisations salariales lorsque l'employeur a la qualité d'artisan ou lorsque l'entreprise compte dix salariés au plus ;

- l'indemnité complémentaire versée par l'entreprise aux titulaires de stages d'insertion à la vie professionnelle est, à titre permanent, exonérée de toutes charges sociales ;

- enfin, le contrat de qualification ouvre droit à un régime temporaire d'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale dont le présent article prévoit la reconduction pour les contrats conclus d'ici la fin de l'année 1988 : sont exonérées les cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales ; l'exonération porte sur les cotisations afférentes aux rémunérations dues jusqu'à la fin du contrat de qualification.

TRAVAUX DE LA COMMISSION

Votre Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales a examiné le présent projet de loi au cours de sa séance du jeudi 30 juin 1988.

* * *

L'exposé de votre Rapporteur a été suivi d'un débat.

M. Jean-Michel Belorgey, Président, après avoir insisté sur les perspectives de réforme à moyen terme, a souligné que l'enchevêtrement des dispositions législatives et conventionnelles relatives à la formation professionnelle rendait particulièrement difficile la compréhension des dispositions législatives et réglementaires applicables à la formation professionnelle et proposé qu'une réflexion sur la présentation des textes soit entreprise, dans la perspective d'une réforme d'ensemble.

Mme Muguette Jacquaint a indiqué que le projet de loi se situait dans le prolongement des actions conduites jusqu'à présent dans le domaine de la formation professionnelle, sans assurer une réelle efficacité du dispositif dans son ensemble.

Le texte proposé s'appuie sur un accord professionnel que la CGT a refusé de signer.

L'effort de formation doit reposer avant tout sur l'employeur et lorsque l'Etat se substitue à ce dernier, une contrepartie devrait être exigée. Or, actuellement, on constate que la multiplication des exonérations de cotisations sociales n'a pas permis d'assurer aux stagiaires un débouché professionnel.

M. Jean-Paul Fuchs a indiqué que le groupe UDC voterait le texte car il poursuit l'action conduite par M. Jacques Legendre en faveur des formations en alternance et reprend un accord conclu entre les partenaires sociaux.

Le dispositif d'ensemble est toutefois trop complexe et pas toujours cohérent et il demeure très insuffisant en ce qui concerne l'apprentissage.

M. Jean-Paul Durieux a estimé qu'au-delà du texte dont la portée est strictement technique, l'ensemble du dispositif de formation professionnelle doit être réformé afin, en particulier, d'assurer aux stagiaires des itinéraires personnalisés débouchant sur des emplois stables et de corriger les effets pervers des exonérations de cotisations sociales, en précisant les conditions dans lesquelles elles sont attribuées aux employeurs.

M. Michel Péricard a noté qu'en admettant le bien fondé de la politique contractuelle, la majorité actuelle reconnaît l'utilité de l'action conduite par le Gouvernement de M. Jacques Chirac, laquelle a permis d'aboutir à la conclusion de l'accord signé le 30 décembre 1987. Le groupe RPR votera le texte.

M. André Clert a souligné la nécessité de lutter contre l'illettrisme afin de favoriser l'accès aux stages de l'ensemble des jeunes, et notamment des moins qualifiés.

Mme Yvette Roudy a rappelé que l'objet premier du dispositif d'exonération des cotisations sociales doit consister à assurer aux stagiaires des emplois stables. A ce titre, des garanties doivent être données sur la qualité des formations dispensées, et sur les perspectives réelles d'insertion car il convient d'éviter tout détournement dans l'utilisation des formules proposées.

M. Denis Jacquat, après avoir précisé que le groupe UDF voterait le projet de loi, a rappelé qu'en R.F.A. le chômage des jeunes est pratiquement inexistant, et que le nombre d'apprentis s'élève à un million, alors qu'il n'atteint en France qu'environ 220.000.

Votre Rapporteur, répondant aux intervenants, a apporté les précisions suivantes ::

- il convient de garantir l'égal accès de tous à la formation permanente, la formule des itinéraires personnalisés

devant y conduire. On constate en effet actuellement que de nombreux jeunes sont exclus de certains stages, faute de formation initiale suffisante ;

- l'apprentissage constitue un élément important du dispositif de formation professionnelle. Mais il faut souligner que le système allemand, souvent cité en exemple, génère des effets pervers et que les formules de formation en alternance ne sont pas sans présenter des avantages ;

- les enquêtes sur le devenir des stagiaires reste peu nombreuses, l'effort portant essentiellement sur la mise en place des stages et insuffisamment sur les moyens d'assurer la cohérence de l'ensemble et le suivi individuel.

Le Président Jean-Michel Belorgey a enfin présenté plusieurs remarques :

- la discussion a montré que les interrogations soulevées par le dispositif actuel de formation professionnelle appelaient des débats de fond, une réflexion et du temps pour la mener à terme ;

- on constate généralement que de nombreux jeunes ne peuvent accéder à certaines formations. C'est donc le problème de l'adaptation des stages au public qui est posé, et non l'inverse. Les régions ont centré leur action sur la qualification ou la requalification des personnes qualifiables et ont déserté le domaine de la formation des personnes non qualifiées, rendant ainsi nécessaire l'intervention de l'Etat. Une telle situation n'est pas satisfaisante et il faut absolument, en particulier, lutter contre l'illettrisme ;

- le rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) sur le problème de l'exonération des cotisations sociales devrait utilement être communiqué au Parlement.

La Commission a ensuite **procédé à l'examen des articles.**

Article premier

Rémunération des stagiaires de la formation professionnelle

La Commission a **adopté** cet article sans modification.

Article 2

Régime des exonérations de charges sociales liées aux contrats de qualification

La Commission a **rejeté** un amendement de suppression de Mme Muguette Jacquaint, **Votre Rapporteur** ayant souligné l'intérêt des contrats de qualification mis en place en 1984 par M. Rigout et les inconvénients que comporterait la suppression d'exonérations pour la formule d'insertion professionnelle qui paraît aujourd'hui la plus qualifiante.

L'article 2 a été **adopté** sans modification.

Puis, après que Mme Muguette Jacquaint eut indiqué que les commissaires communistes s'abstiendraient, la Commission a **adopté l'ensemble du projet de loi**.

En conséquence, Votre Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales vous demande d'adopter à votre tour le projet de loi n° 3.

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
-----	-----	-----
Code du travail.	Article premier	Article premier
Art. L.961-2. - L'Etat et les régions concourent au financement de la rémunération des catégories de stagiaires définies aux articles L.961-4 et L.961-6 lorsqu'ils suivent des stages agréés dans les conditions fixées à l'article L.961-3 ci-après.	I. - Le deuxième alinéa de l'article L.961-2 du code du travail est remplacé par l'alinéa suivant :	Sans modification.
Ils assurent le financement de la rémunération des stagiaires définis à l'article L.961-5 lorsque ceux-ci ne sont pas pris en charge par les institutions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L.961-1 et suivent des stages agréés dans les conditions fixées à l'article L.961-3 ci-après.	"Ils assurent le financement de la rémunération des stagiaires mentionnés à l'article L.961-5 :	
	1°) lorsque ceux-ci ne relèvent pas des conventions conclues en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.961-1 et suivent des stages agréés dans les conditions fixées à l'article L.961-3 ;	
	2°) lorsqu'ils suivent des stages agréés et qu'ils sont travailleurs handicapés au sens de l'article L.323-10, mères de famille, femmes mentionnées au 2° de l'article L.351-9 ou bénéficiaires de l'allocation de parent isolé au sens des articles L.524-1 à L.524-4 du code de la sécurité sociale, sous réserve de ne pas prétendre au bénéfice des dispositions conventionnelles."	
Le montant maximum de ces rémunérations et la limite du temps au-delà de laquelle elles ne sont plus servies sont fixés par décret en Conseil d'Etat.		
Le même décret détermine les mesures d'adaptation nécessaires à l'application des règles de l'alinéa précédent au cas des stagiaires à temps partiel.		
L'Etat et les régions peuvent participer, en outre, dans les conditions prévues à l'article L.931-11, à la rémunération des stagiaires bénéficiant d'un congé individuel de formation.		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>Art.961-5. - Lorsqu'elles suivent des stages agréés par l'Etat, les personnes inscrites comme demandeurs d'emploi perçoivent une rémunération calculée à partir du montant de leur salaire ou, à défaut, déterminée par décret.</p>	<p>II. L'article L.961-5 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>"Art. L.961-5. - Lorsqu'elles suivent des stages agréés dans les conditions prévues à l'article L.961-3, les personnes inscrites comme demandeurs d'emploi perçoivent une rémunération dont le montant est fixé par décret.</p> <p>Cette rémunération est déterminée à partir du salaire antérieur :</p> <p>a) lorsque les intéressés se sont vu reconnaître la qualité de travailleurs handicapés et satisfont à des conditions de durée d'activité salariée définies par décret en Conseil d'Etat ;</p> <p>b) lorsqu'ils suivent des formations d'une durée minimum fixée par décret et remplissent des conditions relatives à la durée de leur activité professionnelle et à leur situation au regard des dispositions de l'article L.351-3 a) définies par le même décret."</p> <p>III. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 15 avril 1988.</p>	<p>-----</p> <p>Art. 2.</p>
<p>Loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social</p> <p>Art. 70.</p>	<p>Art.2.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>L'embauche d'un jeune par un contrat de qualification, prévue à l'article L.980-2 du code du travail, ouvre droit à l'exonération des cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales.</p>	<p>Au troisième alinéa de l'article 70 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, les mots : "avant le 1er juillet 1988" sont remplacés par les mots : "avant le 1er janvier 1989".</p>	
<p>L'exonération porte sur les cotisations afférentes aux rémunérations dues jusqu'à la fin du contrat de qualification. Ces cotisations sont prises en charge par l'Etat qui les verse directement aux organismes de sécurité sociale.</p>		
<p>Cette disposition s'applique, à compter du 1er juillet 1987, aux contrats de qualification en cours à cette date et à ceux qui débiteront avant le 1er juillet 1988.</p>		

**AMENDEMENT SOUMIS A LA COMMISSION
ET NON ADOPTE.**

Article 2.

(Régime des exonérations de charges sociales liées aux contrats de qualification)

. Amendement présenté par Madame Muguette JACQUAINT.

Supprimer cet article.

Exposé sommaire : L'Etat n'a pas à se substituer aux employeurs dans la prise en charge des cotisations sociales, ajoutant en cela un avantage substantiel à ces derniers qui bénéficient déjà d'une main-d'oeuvre de jeunes sous-payés, sous-formés et précaires. Les jeunes ont besoin de véritables emplois. La solidarité exige que les employeurs paient leurs cotisations sociales, et non pas l'Etat, c'est-à-dire les salariés qui cotisent ainsi doublement.